



PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES INSTALLATIONS SOLAIRES

Objets pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 72d RLATC)

1. COMPOSITION DU DOSSIER

- a. Documents à fournir en **trois (3) exemplaires** (papier) avec **signatures originales** des propriétaires sur **tous les exemplaires** :
 - Formulaire ad hoc « Demande de permis de construire – Objets pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 72d RLATC) »
(à retirer auprès du Secrétariat municipal ou à imprimer depuis notre site internet www.cheserex.ch)
 - Plan de situation ou extrait cadastral (échelle 1:500) avec **indication en rouge du projet** coté (document **récent** SVP)
 - Elévation cotée, plan ou tout autre mode de représentation de la façade et du pan de toit concerné par l'installation solaire (**Attention ! un passage doit rester libre pour que le ramoneur puisse toujours avoir accès à la cheminée**)
 - Prospectus des panneaux avec niveau de brillance et teinte
- b. **Accord écrit de tous les propriétaires limitrophes**, ainsi que des co-propriétaires éventuels (exemple à retirer auprès du Secrétariat municipal ou à imprimer depuis notre site internet www.cheserex.ch)
- c. **Diagnostic amiante partiel** pour tous travaux prévus sur un bâtiment construit **avant 1991**

**Si les documents susmentionnés sont manquants ou non conformes,
le dossier sera retourné à son expéditeur.**

2. CHEMINEMENT DU DOSSIER

- a. Réception du dossier en 3 exemplaires (papier) au Secrétariat municipal
- b. 1^{ère} étude par la Municipalité
- c. Si le dossier est complet et recevable, transmission du dossier au STI pour contrôle de conformité
- d. Rapport du STI et, si conforme, consultation de 10 jours ouverte au public avec information écrite aux propriétaires limitrophes
- e. Si aucune opposition, délivrance de l'autorisation par la Municipalité
- f. Si opposition, la Municipalité procède à l'écoute des opposants et des constructeurs :
 - en cas d'accord, délivrance de l'autorisation par la Municipalité
 - si aucun accord n'est possible, les constructeurs doivent suivre la procédure ordinaire de mise à l'enquête publique
- g. Ces autorisations sont ajoutées à la liste des constructions de l'année et feront l'objet de visites en vue de la délivrance des permis d'utiliser